



Mongolie

MON01 - Zorig Sanjasuuren

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200^{ème} session (Dhaka, 5 avril 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

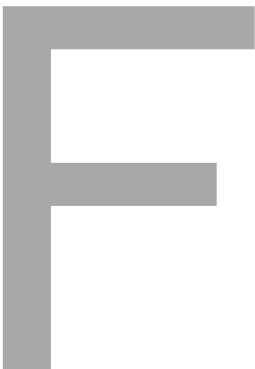
se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) et Ministre de l'équipement par intérim – considéré comme le père du mouvement démocratique mongol dans les années 1990 –, qui a été assassiné le 2 octobre 1998, ainsi qu'aux décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 198^{ème} session (Lusaka, mars 2016) et par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (janvier 2017),

se référant aux lettres des 27 janvier et 27 mars 2017 du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat, à l'audition de deux membres de la délégation mongole à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP et aux informations récemment communiquées par les plaignants et par des tierces parties,

se référant en outre au rapport sur la visite effectuée en Mongolie du 16 au 19 septembre 2015 (CL/198/12(b)-R.1),

rappelant les préoccupations de longue date concernant ce cas :

- des enquêtes ininterrompues ont été officiellement menées depuis l'assassinat de M. Zorig, il y a près de 19 ans. Elles sont restées secrètes et n'ont donné que peu de résultats jusqu'à une date récente. La confidentialité excessive de ces enquêtes et le manque de progrès ont fortement érodé la confiance dans le processus d'investigation et l'existence d'une réelle volonté politique d'établir la vérité. Les engagements renouvelés de faire la lumière sur cet assassinat sont depuis longtemps considérés comme de vaines promesses politiques ;
- selon une opinion, toujours largement répandue, il s'agit d'un assassinat politique dissimulé. Il n'est pas à exclure que des ingérences politiques comptent parmi les nombreux facteurs combinés exposés ci-après qui peuvent expliquer l'absence de résultats dans l'enquête :
 - défaillances de l'enquête initiale (en particulier, contamination de la scène de crime) ;
 - problèmes relatifs à la formation et à la compétence des enquêteurs, ainsi qu'aux moyens de police scientifique et technique disponibles ;
 - remplacement ininterrompu des enquêteurs ;
 - classification « top secret » de l'affaire, raison principale du rôle durable joué par les Services centraux de renseignement ; implication particulièrement importante de ces services et secret entourant l'affaire, y compris s'agissant des méthodes d'enquête et d'interrogatoire employées par les services de renseignement mongols, qui laisseraient à désirer et qui se seraient traduites par des mauvais traitements infligés aux suspects et par l'utilisation d'aveux forcés à plusieurs reprises dans le passé ;



- dimension politique et instrumentalisation ultérieure de l'affaire par des partis politiques ;
- temps écoulé depuis les faits et ses conséquences ;
- absence de responsabilité des autorités compétentes faute de résultats dans l'enquête,

rappelant également que, suite à la mission effectuée en Mongolie, le Conseil directeur de l'UIP a demandé aux autorités mongoles de faire tout leur possible pour que la justice soit rendue et soit perçue comme telle dans l'affaire concernant M. Zorig et qu'une attention soit accordée sans délai aux recommandations ci-après :

- déclassifier l'affaire sans délai et accroître la transparence de l'enquête, y compris en procédant à des échanges réguliers avec l'UIP et la famille de M. Zorig et en communiquant aux Mongols des informations sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés dans l'enquête afin de rétablir la confiance dans les efforts déployés aux fins d'investigation et de prouver que l'affaire a été traitée dans le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et d'efficacité ;
- ramener à son minimum le rôle des Services centraux de renseignement et veiller au strict respect des normes relatives à une procédure régulière ainsi qu'à la mise à disposition de recours contre les responsables d'abus commis au cours de l'enquête afin que les intéressés soient tenus responsables ; placer l'enquête sous le contrôle intégral et effectif du bureau du procureur général ; solliciter une expertise spécialisée sur les enquêtes concernant les assassinats commandités et associer à l'enquête en cours des criminologues étrangers expérimentés (qui seraient intégrés au groupe de travail ou à un nouveau mécanisme d'enquête indépendant) ; se concentrer sur l'examen des déclarations des témoins, des procès-verbaux et des sources d'information publiques au lieu de tout miser sur des analyses de police scientifique et technique ;
- faire en sorte que les proches de M. Zorig qui sont partie à la procédure aient accès au dossier d'enquête et soient régulièrement tenus informés de tout progrès accompli à cet égard ;
- s'appuyer sur les freins et contrepoids institutionnels pour veiller à ce que toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire concernés prennent les mesures voulues afin que l'enquête aboutisse et pour que ces autorités soient amenées à rendre des comptes en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles et légales ;
- tenir l'UIP régulièrement informée : i) des récentes activités accomplies dans le cadre de l'enquête, y compris de leurs résultats et des difficultés rencontrées ; ii) de l'évaluation et des recommandations de la sous-commission spéciale de surveillance du Grand Khoural de l'Etat ; iii) et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de mission,

rappelant que des faits nouveaux importants sont intervenus ces derniers mois et *tenant compte* du fait que des élections législatives ont eu lieu en juin 2016 ; qu'elles ont abouti à la défaite du Parti démocratique et ont ramené le Parti populaire mongol (MPP) au pouvoir et que des élections présidentielles doivent avoir lieu à la fin juin 2017,

considérant les informations ci-après :

- **Détention et torture de Mme Bulgan**

- Mme Banzragch Bulgan, veuve de M. Zorig, a été arrêtée le 13 novembre 2015, peu après la visite du Comité en Mongolie. Elle a été incarcérée par les Services centraux de renseignement à la prison de Tuv Aimag (province centrale) où ses conditions de détention s'apparenteraient à la torture selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Des sources fiables ont indiqué que Mme Bulgan était détenue à l'isolement et privée de soins médicaux dans une cellule où la lumière artificielle était allumée 24 heures sur 24. D'après ces sources, elle avait été interrogée par des agents du renseignement et soumise à une pression psychologique intense. Ces sources ont indiqué également que sa détention prolongée n'avait été ni examinée, ni autorisée par un juge et qu'aucune accusation n'avait été officiellement portée à son encontre avant mars 2016. Son droit de recevoir des visites en détention aurait été restreint. Son avocat n'avait pas pu avoir accès aux preuves retenues contre elle au motif que l'affaire était classée confidentielle. C'était la deuxième fois qu'elle était illégalement placée en détention depuis le début de l'enquête ;
- Les allégations relatives à la détention, à la torture et à la violation des droits à une procédure régulière de Mme Bulgan ont été confirmées lors de la visite, le 13 avril 2016, d'une délégation parlementaire dirigée par M. Bold Luvsanvandan, qui présidait alors la Commission parlementaire des droits de l'homme. La délégation a constaté que la prison était sous le contrôle total des services de renseignement. Elle a demandé au Président de la Mongolie, au Président du Grand Khoural de l'Etat et au Premier Ministre d'intervenir pour mettre fin à cette situation. Vers le 22 avril 2016, Mme Bulgan a été transférée dans une autre prison où elle aurait été détenue dans de meilleures conditions et aurait reçu des soins médicaux. Une audience était fixée au 13 mai 2016 pour prolonger sa détention ;
- Aucune information n'a ultérieurement été fournie sur la situation de Mme Bulgan jusqu'en janvier 2017, en dépit d'appels urgents adressés au Parlement mongol. Le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat a indiqué dans des lettres datées des 27 janvier et 27 mars 2017 que Mme Bulgan avait été libérée. Elle avait fait l'objet d'une enquête et interrogée en tant que suspecte et accusée. Sa participation aux faits n'avait pas été prouvée. « Les poursuites avaient été abandonnées » et « sous réserve de l'obtention de preuves supplémentaires, sa participation au crime n'avait pas été établie et l'affaire avait donc été close ». Le Comité a pu obtenir de tierces parties la confirmation que Mme Bulgan avait effectivement été libérée ;
- En ce qui concerne la détention et la torture de Mme Bulgan, les membres de la délégation mongole à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP ont déclaré que, si l'intéressée avait été effectivement torturée en détention, elle aurait pu se plaindre auprès d'ONG et de la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie étant donné qu'elles accordaient une attention particulière à ces questions. De toute façon, elle était toujours fondée à saisir la justice si ses droits avaient été violés ;

- **Arrestations et procès en première instance**

- Trois suspects auraient été arrêtés en août 2015 pour l'assassinat de M. Zorig et seraient passés aux aveux, peut-être en lien avec le « scénario Erdenet », d'après des articles de presse. Ce scénario était l'un des motifs possibles de

l'assassinat et n'avait jamais été abandonné. Il a été mentionné que M. Zorig avait été informé que la société Erdenet (une grande société minière de Mongolie) avait été victime d'un détournement de fonds et était prêt, s'il était nommé Premier Ministre, à dévoiler à ce moment-là ces informations ou à prendre des mesures appropriées pour que les coupables soient tenus responsables. Lors de sa visite en Mongolie – qui a eu lieu peu après ces arrestations – la délégation du Comité n'a toutefois jamais été informée de ces arrestations ni même que l'on détenait des suspects. Les autorités mongoles n'ont pas réagi face à ces nouveaux éléments avant janvier 2017 en dépit des demandes d'information urgentes qui leur avaient été adressées ;

- En janvier 2017, les autorités mongoles et les plaignants ont confirmé que trois suspects avaient été reconnus coupables de l'assassinat de M. Zorig et condamnés, le 27 décembre 2016, à une peine de 24-25 ans d'emprisonnement. Le verdict a été rendu à l'issue d'un procès à huis clos. Les proches de M. Zorig et leur avocat ont été autorisés à assister au procès mais il leur a été interdit de donner des informations sur les débats ou le verdict au motif que l'affaire était classée confidentielle. Le non-respect de cette interdiction les exposerait à être arrêtés et poursuivis. Ni le texte du verdict ni des informations l'explicitant n'ont été portés à la connaissance de l'UIP ou du public pour les mêmes motifs. La famille de M. Zorig a déploré que ses demandes de déclassification de l'affaire et de tenue d'un procès public aient été rejetées par les autorités mongoles, notamment par le tribunal. Elle a publié une déclaration dans laquelle elle contestait la légitimité du procès à huis clos et la décision du tribunal et a estimé que justice n'avait pas été rendue et que la procédure devait se poursuivre ;
- Des articles de presse publiés en Mongolie et à l'étranger après le prononcé du verdict ont reflété également le manque général de confiance dans l'impartialité et l'indépendance de l'enquête et de la procédure judiciaire. Selon ces articles, le procès était un simulacre destiné à couvrir le ou les vrais coupables/commanditaires de l'assassinat. Ils soulignaient que de nombreuses questions restaient sans réponse. Ils rappelaient que ce cas avait été très politisé et relevaient que l'âge des trois condamnés à l'époque rendait très peu probable leur implication dans cet assassinat commis 18 ans auparavant. Ils rappelaient aussi qu'au moins 17 personnes, dont des témoins, des fonctionnaires de police et de justice, étaient morts dans des circonstances obscures que l'enquête n'avait pas permis d'élucider ;
- Le Vice-Président du Parlement mongol a déclaré que les accusés et les avocats des victimes avaient fait appel de la condamnation en première instance et que le parlement « suivrait attentivement » le procès en appel et tiendrait l'UIP informée de son évolution ;
- **Procès en appel**
 - Le procès en appel a eu lieu en une seule journée, le 14 mars 2017. Il s'est déroulé de nouveau à huis clos. A l'ouverture de l'audience, l'avocat de la famille a de nouveau demandé, en vain, que l'affaire soit déclassifiée et que le procès ait lieu en public. Les avocats de l'accusé et de la famille Zorig ont été autorisés à assister aux débats mais il leur a été interdit de divulguer toute information y relative. Le verdict a été rendu le même jour et a confirmé la peine prononcée en première instance ;
 - Le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat a déclaré, dans une lettre du 27 mars 2017, que la Cour d'appel avait examiné l'appel et conclu que toutes les conditions juridiques et procédurales avaient été respectées conformément

à la loi sur la procédure pénale et à d'autres règlements, notamment le droit des parties à un recours. D'après cette lettre, les dépositions et l'interrogatoire des suspects et des témoins par le tribunal concordent et se corroborent. Les témoins avaient comparu devant la Cour et immédiatement identifié les suspects. Les informations obtenues dans le cadre d'opérations secrètes ont été avérées et tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête ont été examinés. La loi n'avait pas été violée et l'appel a donc été rejeté. Le Vice-Président a également confirmé que les accusés et les victimes avaient demandé à ce que le procès soit tenu en public mais que le tribunal avait décidé que c'était impossible parce que cinq des 220 pages que comptait le dossier contenaient des informations classées top secret. En conséquence, conformément à l'article 235.1 de la loi sur la procédure pénale, le procès a eu lieu à huis clos en application de la loi sur les secrets d'Etat. Il a été par la suite interdit de divulguer la décision de la Cour sauf si les autorités compétentes décidaient de déclassifier l'affaire. Le Vice-Président a néanmoins indiqué que, lorsque la Cour aurait rendu son verdict définitif, « certains documents et témoignages se rapportant au crime » seraient portés à la connaissance du public ;

- Les autorités mongoles et le plaignant ont confirmé que les accusés et les victimes pouvaient, en dernier ressort, interjeter appel devant la chambre pénale de la Cour suprême. Celle-ci rendrait alors une décision définitive sur l'affaire, laquelle n'est donc pas close à ce stade. Le Vice-Président du Grand Khoural de l'État s'est engagé au nom du Parlement mongol à exiger qu'« une décision juste et régulière » soit rendue, conformément à la loi. Lors d'une conférence de presse tenue au début d'avril 2017, le Vice-Président a exprimé publiquement des préoccupations au sujet de la manière dont l'affaire Zorig avait été traitée,

considérant qu'au cours de l'audition tenue à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP, deux membres de la délégation mongole ont fait part des informations supplémentaires suivantes :

- La procédure avait visé exclusivement les auteurs directs de l'assassinat (dont quatre avaient été identifiés et trois seulement étaient encore en vie). Les motifs établis par le tribunal étaient « la cupidité et l'argent ». Une deuxième enquête a semble-t-il été ouverte sur les organisateurs et les instigateurs de l'assassinat à partir des noms qui auraient été donnés par les suspects condamnés. Cette enquête serait probablement axée sur les motifs politiques éventuels de l'assassinat. Un deuxième procès suivrait en temps voulu. Peu d'informations avaient été communiquées au parlement sur ces récents développements, étant donné que l'enquête pénale était toujours classée confidentielle ;
- Les deux membres de la délégation ont confirmé de nouveau que les procès se déroulaient à huis clos conformément à la loi sur la procédure pénale en vigueur qui garantit une confidentialité totale des débats lorsque des informations classées secrètes sont en jeu. Les autorités parlementaires n'avaient donc pas été autorisées à remettre des copies des décisions judiciaires à l'UIP. Les autorités judiciaires avaient informé le parlement que la Cour d'appel s'était assurée que toutes les conditions requises et les règles de preuve avaient été respectées lors du procès. L'enquête avait peut-être été menée très rapidement mais c'était conforme à la loi qui prévoit que les enquêtes doivent être achevées dans certains délais, d'après les informations obtenues par le parlement ;
- Les membres de la délégation ont dit qu'ils partageaient les préoccupations du Comité quant à la nécessité que justice soit faite dans cette affaire et soit

perçue comme telle. Ils ont aussi condamné la politisation de cette affaire. Selon eux, si l'un quelconque des trois suspects condamnés n'était pas coupable, sa condamnation serait perçue comme une mesure de répression politique, ce qui serait très mauvais pour la Mongolie. Les membres de la délégation ont fait observer que le fait que le procès s'était tenu à huis clos paraissait effectivement suspect aux yeux du public. L'absence de Mme Bulgan aux audiences lors des procès, alors qu'elle était le seul témoin oculaire de l'affaire, soulevait aussi des questions et faisait naître des soupçons. Toutefois, c'était tout à fait conforme aux lois sur la procédure pénale ;

- Les membres de la délégation ont dit qu'ils n'avaient pu obtenir que peu d'informations sur l'affaire en raison de la séparation des pouvoirs et du fait qu'elle était classée confidentielle. Ni les députés ni le parlement ne pouvaient intervenir dans le déroulement de l'enquête et de la procédure judiciaire compte tenu de la séparation des pouvoirs. Etant donné les préoccupations que suscitait cette affaire ainsi que d'autres, un groupe de travail avait été mis en place pour modifier la Constitution. Un projet d'amendement prévoyant la création de commissions spéciales chargées d'examiner les cas douteux comme celui de M. Zorig à la fin de l'enquête et de la procédure judiciaire était en cours d'établissement ;
- Les membres de la délégation ont dit que le Comité serait le bienvenu s'il décidait d'envoyer une délégation en Mongolie pour recueillir davantage d'informations et évoquer ses préoccupations avec toutes les autorités compétentes,

rappelant que la Mongolie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elle est de ce fait tenue de garantir i) qu'aucun suspect ou témoin n'est soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ii) que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que les aveux obtenus par de tels moyens ne soient pas jugés comme des preuves admissibles par les tribunaux et iii) que toute personne accusée d'une infraction pénale soit jugée dans le cadre d'un procès équitable et public par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige. Une telle mesure restrictive doit être proportionnée et n'être autorisée que dans la mesure jugée strictement nécessaire lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Tout jugement rendu dans une affaire pénale devrait être rendu public dans tous les cas,

1. *remercie* le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et les membres de la délégation mongole de leur coopération ; et *juge encourageante* la reprise d'un dialogue constructif avec le Grand Khoural de l'Etat ;
2. *note avec intérêt* que, depuis la fin décembre 2016, à l'issue des procès en première instance et en appel, trois suspects ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour avoir participé en tant qu'auteurs directs à l'assassinat de M. Zorig ; que l'affaire est toujours en cours, étant donné que les accusés et les avocats des victimes ont le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant la Cour suprême, et qu'une nouvelle enquête confidentielle a été ouverte sur les organisateurs et les instigateurs présumés de l'assassinat ;
3. *note avec une profonde préoccupation* que les procès se sont tenus à huis clos et que les décisions du tribunal n'ont pas été communiquées ; *fait observer* que

ni les autorités parlementaires ni la famille de M. Zorig, ni la population ne considèrent que justice a été rendue ou a été perçue comme telle lors des récents procès et que les graves préoccupations et les questions suscitées par cette affaire restent sans réponse en raison de la confidentialité excessive des procédures et du fait que l'affaire est classée top secret ;

4. *demeure préoccupé* par le fait que les autorités compétentes de la Mongolie n'ont pas prêté suffisamment attention aux allégations selon lesquelles Mme Bulgan a été torturée, bien qu'elle soit déjà libérée ; et *ne comprend toujours pas* en quoi sa détention prolongée pouvait être légale étant donné que les autorités ont confirmé que sa participation au crime n'avait pas été prouvée ;
5. *réaffirme* ses préoccupations antérieures au sujet de la politisation de l'affaire ; *est par conséquent profondément préoccupé* par la soudaine accélération des procédures alors que le processus d'investigation n'a apparemment pas avancé pendant près de 20 ans ; et *relève* que cela coïncide avec le changement de majorité politique important intervenu à la suite des élections législatives et avec l'échéance des prochaines élections présidentielles qui doivent avoir lieu en juin 2017 ;
6. *considère* que les normes internationales en matière de procès équitable ont été violées lors des récents procès, ce qui a porté atteinte à la légitimité et à l'intégrité de tout le processus ; *demande de nouveau* la déclassification immédiate de l'affaire ; et *invite instamment* la Cour suprême à remédier aux graves dysfonctionnements constatés en ordonnant qu'un nouveau procès soit tenu en public en présence d'observateurs nationaux et internationaux afin d'éviter toute erreur judiciaire et de faire la lumière sur cette affaire ; *exprime le souhait* que soit envoyé un observateur suivre le procès afin de procéder à une évaluation indépendante de l'équité et de la légalité de la procédure ; *fait observer en outre* qu'il existe de nombreux autres moyens de garantir un niveau raisonnable et approprié de confidentialité dans les affaires sensibles sans porter atteinte au droit à un procès équitable ni compromettre la crédibilité et l'intégrité des procédures et de l'institution judiciaire ;
7. *demeure convaincu* que la transparence, associée à un strict respect des garanties d'une procédure régulière et des droits de la défense, conformément à la Constitution mongole et aux normes internationales, pourrait finalement rétablir la confiance dans les efforts déployés depuis longtemps pour faire toute la lumière sur l'assassinat de M. Zorig et contribuer à renforcer davantage la démocratie et la primauté du droit en Mongolie ;
8. *note avec intérêt* que le Grand Khoural de l'Etat suit toujours de près l'affaire ; et lui *exprime son appui et ses encouragements* dans ses efforts constants pour rechercher de nouveaux moyens d'exercer un contrôle proactif sur cette affaire ; *souhaite recevoir* des renseignements plus détaillés à cet égard, en particulier sur le projet d'amendement constitutionnel à l'étude ; *appelle en outre* le parlement à réexaminer d'urgence les lois et règlements relatifs au secret d'Etat et à les mettre en conformité avec les normes internationales et les meilleures pratiques en la matière ; *offre* les services de l'UIP qui est disposée à fournir une assistance technique dans ce domaine sur demande ;
9. *souhaite* que le Comité effectue une mission en Mongolie pour recueillir davantage d'informations sur l'évolution récente de la situation auprès de toutes les autorités compétentes et pour faire avancer le règlement de cette affaire dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ; *accueille avec satisfaction* la réponse positive des deux membres de la délégation mongole à cet égard ; et *espère* recevoir bientôt une confirmation

officielle du Parlement mongol en ce sens ; *souhaite également* être tenu régulièrement au courant de tout fait nouveau concernant cette affaire ;

10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.